SG DNCA Actions Euro Climat ISR PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION
SG DNCA Actions Euro Climat ISR (ci-après le « **FCP** »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE
FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été initialement créé le 24/02/2021 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
C	FR0013535390	Tous souscripteurs	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR
M	FR0014017ML0	Strictement réservé aux investisseurs souscrivant via un service de gestion de portefeuille sous mandat géré par une entité du Groupe Société Générale ou du Groupe Amundi	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Générale Investment Solutions (France)
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France
Site internet : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
Société Générale Investment Solutions (France), (ci-après la « **Société de Gestion** »)
Société par actions simplifiée
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP 06000029
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France
Le Dépositaire du FCP est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « *Securities Services* » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des missions du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces du FCP et la garde des actifs du FCP.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs du FCP.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « **Directive UCITS** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace

d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
ERNST & YOUNG & AUTRES
Siège social : Tour First TSA 14444 - 1, place des Saisons - 92037 Paris La Défense
Représenté par Monsieur David Koestner

COMMERCIALISATEUR
GROUPE SOCIETE GENERALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES
Délégataire de la gestion financière :
DNCA FINANCE (ci-après le « **Délégataire de la Gestion Financière** »)
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 18 août 2000 sous le numéro GP 000-30
Siège social : 19, place Vendôme – 75001 Paris – France

Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex – France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CONSEILLER :
Néant

CENTRALISATEUR
SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

I**nscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation :
Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2021.

REGIME FISCAL

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) : Les plus-values et revenus sont exonérés d'impôt (hors prélèvements sociaux) dès lors que le PEA a une durée de vie de 5 ans minimum. Les arbitrages au sein du PEA ne font pas tourner le compteur des cessions.

Le FCP respecte en permanence les contraintes d'actifs lui permettant d'être acquis dans le cadre d'un PEA, à savoir la détention de plus de 75% d'actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat parti à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein de la section « Stratégie d'investissement » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante :
https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

Pour la gestion des risques en matière de durabilité, la Société de Gestion s'appuie sur le Délégataire de la Gestion Financière qui intègre ces risques dans ses décisions d'investissement lors de la mise en œuvre la stratégie d'investissement décrite ci-dessous. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement du Délégataire de la Gestion Financière peuvent être consultées sur le site internet suivant : www.dnca-investments.com.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

Parts C : FR0013535390
Parts M : FR0014017ML0

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance supérieure à l'évolution de l'indice « MSCI EMU Net Total Return Index » (dividendes nets réinvestis), sur une durée de placement recommandée de 5 ans.

Les décisions d'investissement et le processus de sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille intègrent à la fois des critères financiers et extra-financiers selon une approche « climat », combinant les exigences traditionnelles de gestion du risque et rendement financier avec les exigences de transition bas carbone.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence est le « MSCI EMU Net Total Return Index » (l'« **Indicateur de Référence** »), représentatif des grandes et moyennes capitalisations cotées sur les marchés des pays membres de l'UEM.

L'indicateur de Référence est un indice action, pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant, calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI Inc. (« **MSCI** »).

L'Indicateur de Référence est un indice dividendes nets réinvestis c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence, ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com.

L'administrateur MSCI Limited de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La gestion du FCP est orientée vers les marchés actions de la zone euro.

Le FCP est exposé principalement aux grandes et moyennes valeurs de la zone euro. La sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille est fondée sur une approche thématique « Climat ». Cette approche combine les exigences classiques de gestion du risque et du rendement financier avec les exigences de transition bas carbone

Le FCP répond également à des critères d'une gestion responsable et durable. Ainsi, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la responsabilité d'entreprise et de la contribution à la transition durable basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière développé par le Délégataire de la Gestion Financière.

Approche ISR et Climat mise en œuvre dans le FCP :

L'univers d'investissement de départ, qui inclut environ 2000 valeurs, est composé de valeurs européennes identifiées via une approche financière et extra-financière et pouvant notamment appartenir à l'indice MSCI Europe, ainsi que des valeurs identifiées par la société de gestion sur la base d'une analyse financière et extra-financière et répondant à la stratégie d'investissement du fonds. L'analyse extra-financière est menée sur les valeurs sélectionnées au sein de cet univers d'investissement.

a) Exclusions sectorielles et normatives :

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Compte tenu de l'approche de gestion durable et responsable du FCP, sont également exclus de l'univers d'investissement :

- le secteur de la production de tabac,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'armes est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'énergie basée sur le charbon est supérieur à 30%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'extraction de charbon métallurgique est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'extraction de charbon thermique est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation non conventionnelle de pétrole est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation conventionnelle de pétrole est supérieur à 10%,
- les entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact).

Le FCP peut investir jusqu'à 5% de son actif net dans des émetteurs ayant les activités suivantes :

- entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'énergie basé sur le charbon est supérieur 10%,
- entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'énergie nucléaire est supérieur à 30%.

Enfin, le FCP respecte les exclusions imposées par le Label ISR de l'Etat français

b) Analyse extra-financière :

Sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions sectorielles et normatives, le Délégataire de la Gestion Financière sélectionne les entreprises sur la base d'une approche ISR, avec un focus particulier sur la thématique « Climat » permettant au Délégataire de la Gestion Financière d'identifier des émetteurs ayant mis en place des mesures appropriées de réduction carbone de leurs activités.

Cette analyse est réalisée indépendamment des secteurs d'activité et favorise les émetteurs les plus vertueux sur la thématique climat.

L'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière implémente une approche ISR combinant une approche « *best-in-universe* », visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité, et thématique « Climat » basée sur une sélection de titres :

- Tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise et de la Contribution à la Transition Durable, en ligne avec une gestion ISR (Investissement Socialement Responsable).
- Et d'une analyse fine du positionnement de chaque entreprise face à la transition bas carbone dans le cadre d'une stratégie « Climat ».

b 1) Intégration ESG : La Responsabilité d'Entreprise :

La Responsabilité d'Entreprise est un formidable vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.
La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon les 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG : Responsabilité Actionnariale, Responsabilité Sociale, Responsabilité Sociétale et Responsabilité Environnementale.

- Chaque thème est pondéré en fonction du secteur de l'entreprise.
- Chacun des 24 critères sont notés sur 10, tout comme la note globale Responsabilité d'Entreprise. Ces critères incluent notamment les risques comptables, la qualité du Conseil, la qualité du management (…) pour la Responsabilité Actionnariale ; les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation (…) pour la Responsabilité Sociale ; l'optimisation fiscale, la corruption, le respects des communautés locales ou encore l'utilisation des données personnelles (…) pour la Responsabilité Sociétale ; et la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité (…) pour la Responsabilité Environnementale.
- Par ailleurs, une analyse des controverses vient modérer cette note.

Le critère de Responsabilité d'Entreprise constitue le premier filtre d'analyse extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 4 sur 10. Ce premier filtre permet de constituer l'univers « Responsable ».

A partir de l'univers d'investissement de départ, la première étape de l'approche ISR mise en œuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles (détaillées en section a)) et le filtre d'analyse extra-financière de la responsabilité d'entreprise reprenant les critères ESG (détaillés en section b)1) aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 30% et permet de définir l'univers « Responsable » composé d'environ 350 valeurs.

Le Délégataire de la Gestion Financière s'engage, dans son modèle de notation, à pondérer à hauteur de 20% minimum chacun des trois domaines Environnement (E), Social (S) et Gouvernance (G). Si, pour un émetteur, l'une de ses trois pondérations est inférieure à 20%, le Délégataire de la Gestion Financière devra à la justifier en se basant sur des éléments d'analyse de matérialité ayant abouti à cette pondération.

b 2) La Transition Durable :

A partir de cet univers « Responsable », le Délégataire de la Gestion Financière analyse les titres présentant une exposition positive à la Transition Durable (à partir du premier euro de chiffres d'affaires).

La Transition Durable évalue l'exposition en chiffres d'affaires d'une entreprise à des produits ou services contribuant positivement à la Transition Durable. Le modèle distingue 5 thèmes de la Transition Durable : Transition médicale, Transition mode de vie, Transition économique, Transition démographique et Transition écologique
Le modèle totalise 34 activités contribuant positivement à la Transition Durable, et qui sont rattachées à des Objectifs de Développement Durable (ODD) tels que définis par les Nations Unies.
Parmi ces activités, on peut citer :

- Dans la transition médicale : les diagnostics médicaux, l'accès aux soins…
- Dans la transition mode de vie : l'allongement du cycle de vie des produits, la dématérialisation…
- Dans la transition économique : le développement des infrastructures, la digitalisation des échanges…
- Dans la transition démographique : l'inclusion des seniors, l'accès à l'éducation…

- Dans la Transition écologique : stockage de l'énergie, les énergies renouvelables…

Le Délégataire de la Gestion Financière évalue et analyse l'exposition en chiffres d'affaires des entreprises à chaque thème de la Transition Durable, en s'appuyant sur les données publiées par les entreprises, et en interrogeant ces dernières en l'absence d'informations précises. L'objectif est de définir un niveau de contribution permettant de classer les entreprises en 5 catégories selon leur exposition en termes de chiffres d'affaires : aucune (0%), faible (0-10%), tendance (10-40%), majeure (40-80%) et « pure player » (80-100%).

Dès qu'une entreprise présente une exposition positive en chiffre d'affaires à la Transition Durable, au travers d'une ou plusieurs des activités référencées dans le modèle, elle est éligible à l'univers d'investissement.

Ainsi, Le critère de Transition Durable privilégie les entreprises qui démontrent une exposition positive en chiffre d'affaires à une ou plusieurs des activités référencées dans le modèle.
Ce second filtre permet de constituer l'univers d'investissement « Responsable et Durable » composé d'environ 220 valeurs sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre l'intégration du thème Climat.

b 3) Intégration Climat

A partir de cet univers d'investissement « Responsable et Durable », le Délégataire de la Gestion Financière analyse les entreprises sur la base d'une méthodologie climat propriétaire dite « Transition/Contribution », qui permet à l'équipe de gestion d'identifier des émetteurs ayant mis en place des mesures appropriées de réduction carbone de leurs activités. Cette analyse fondamentale de l'activité et de la stratégie de chaque entreprise considérée, permet au Délégataire de la Gestion Financière de déterminer pour chaque entreprise :

- Si sa trajectoire de décarbonation est compatible avec un alignement 2° ou moins, c'est-à-dire la démonstration faite par l'entreprise d'une baisse de l'intensité carbone d'au moins 2.5% chaque année (comme défini par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) qui définit une trajectoire des réductions des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050) accompagnée d'objectifs climatiques précis et éventuellement validés par les SBTi (Science Based Target Initiative).
- (analyse de la Transition)
- Et si l'entreprise contribue de façon indirecte à la décarbonation d'autres entreprises et secteurs via ses produits et services (analyse de la Contribution).

Cette double analyse se traduit pour chaque entreprise par une note climat Transition / Contribution, avec pour chacun des 2 aspects une notation négative, neutre ou positive.

- Seules les entreprises qui ont une note de Transition « neutre » ou « positive » sont éligibles au fonds Climat.
- Les entreprises avec une note de Contribution « positive » sont favorisées.

b 3 a) L'analyse de la Transition :

L'analyse de la Transition s'intéresse à la façon dont l'entreprise décarbone ses propres opérations et le cas échéant ses produits et services. Cette analyse s'appuie sur une connaissance fine des enjeux climat et de l'empreinte carbone de chaque entreprise pour analyser dans quelles mesures les actions mises en œuvre et les objectifs pris sont en ligne avec le scénario de transition déterminé pour chaque entreprise.

Le Délégataire de la Gestion Financière a construit sa méthodologie d'analyse propriétaire de la Transition en interne, et s'appuie les travaux de l'Agence Internationale de l'Energie, du CDP et l'initiative Science-Based Targets (SBTi) pour modéliser les trajectoires de décarbonation des entreprises.

Pour chaque entreprise, les gérants s'attachent tout d'abord à identifier les principaux enjeux carbones en analysant une série d'indicateurs incluant :

- L'empreinte carbone (sur les différents scopes 1, 2 et 3). Les scopes correspondent à différents périmètres d'émissions de gaz à effet de serre par les entreprises.
    - Le scope 1 correspond aux émissions carbones « directes », c'est-à-dire provenant de la combustion d'énergies fossiles de ressources possédées ou contrôlées par l'entreprise : typiquement la combustion d'essence par les fourneaux ou les véhicules.
    - Le scope 2 correspond aux émissions carbones « indirectes : c'est typiquement le cas des activités en amont ou en aval du cycle de production, liées par exemple à l'achat d'électricité par l'entreprise.

    - Le scope 3 correspond à toutes les autres émissions carbones « indirectes », allant de la chaîne d'approvisionnement étendue au transport des biens et des personnes dans le cadre de l'activité de l'entreprise.
- L'intensité carbone, à savoir la quantité de gaz à effet de serre émise par unité de production (par scope)
- Les éléments de stratégie et les objectifs climat de l'entreprise leur permettant de modéliser la trajectoire de décarbonation de l'entreprise
- Une comparaison de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise selon l'analyse et la validation faite par l'Initiative Science-Based Targets (SBTi), dite « de référence ».

Puis l'équipe de gestion évalue l'alignement de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise avec sa trajectoire de « référence » telle que définie par l'Initiative Science-Based Targets (SBTi) pour déterminer si l'entreprise est en retard (note de Transition « négative »), en ligne (note de Transition « neutre ») ou en avance (note de Transition « positive ») sur cette trajectoire.
Seules les entreprises qui ont une note de Transition « neutre » ou « positive » sont éligibles à l'investissement.

b 3 b) L'analyse de la Contribution :

L'analyse de la Contribution s'intéresse à la contribution positive qu'apportent les produits et services de l'entreprise pour la décarbonation d'autres secteurs. Le Délégataire de la Gestion Financière analyse cette contribution de manière statique (calcul des émissions de CO2 évitées) mais aussi de manière prospective en analysant les investissements et la Recherche & Développement.

En effet, le Délégataire de la Gestion Financière considère que les émissions évitées sont les émissions qu'une entreprise a permis d'éviter à d'autres entreprises grâce à la commercialisation de solutions « vertes » telles que définies par la Taxonomie.

Concernant l'analyse de la Contribution, c'est-à-dire en quoi les produits et services de l'entreprise contribuent ou non à la transition bas carbone d'un ou plusieurs secteurs, les gérants analysent notamment les éléments suivants :

- La « part verte » climat de l'entreprise, c'est-à-dire la part de ses produits et services qui contribuent à la transition bas carbone, ce qui permet aux gérants de définir le périmètre d'analyse.
- Les secteurs adressés par les produits et services de l'entreprise, et notamment la part dédiée aux 4 secteurs clés que sont l'énergie, le transport, le bâtiment et l'industrie.
- La contribution positive des produits et services, évaluée en termes d'économie d'énergie ou de CO2
- La part des investissements et d'innovation dédiée à ces produits et services bas carbone, ce qui leur permet d'évaluer si cette contribution est pérenne voire devrait s'accélérer.
- La part des investissements d'innovation dédiée aux technologies identifiées comme des « innovation gaps » par l'Agence Internationale de l'Energie, ce qui leur permet de valoriser les entreprises qui investissent dans des solutions pas forcément encore rentables mais qui seront indispensables à l'atteinte d'un monde carbone neutre.

Afin de déterminer la note de Contribution de l'entreprise (négative, neutre, positive), le Délégataire de la Gestion Financière analyse la manière dont l'entreprise se positionne par rapport à ses pairs sectoriels et aux standards de marché.

Les gérants privilégieront l'investissement dans les entreprises avec une note de Contribution positive.

Ce troisième filtre d'intégration de la thématique « Climat » au travers de l'analyse « Transition/Contribution » permet de constituer l'univers d'investissement Responsable et Durable « Climat » composé d'environ 180 valeurs sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre son analyse fondamentale et financière.
La recherche et la notation extra-financière des entreprises est réalisée en interne exclusivement et s'appuie sur les données brutes publiées ou déclarées par les entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management.

Ainsi, la poche actions du portefeuille sera investie à 100% dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière, incluant une analyse Climat, par le Délégataire de la Gestion Financière.

De fait, 90% minimum de l'actif net du FCP fait l'objet d'une analyse extra-financière (ESG, Transition Durable et Climat).

Analyse financière :

A partir de l'univers d'investissement Responsable et Durable « Climat » » d'environ 180 valeurs, l'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière effectue sa propre analyse fondamentale et financière, basées sur des éléments tels que la qualité de la stratégie et du management, le niveau d'endettement de la société et sa valorisation, afin de sélectionner les valeurs qui seront investies dans le portefeuille.
En fonction des convictions du Délégataire de la Gestion Financière, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré composé d'environ 40 valeurs.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le FCP sont respectées à travers la mise en place de la stratégie d'investissement ISR décrite ci-dessus.

Limites méthodologiques :

Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises, notamment concernant les empreintes et les intensités carbone (scope 1, 2 et 3), les émissions évitées et les réductions. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises.

En l'absence d'un cadre standard d'analyse et de reporting, l'évaluation des empreintes et des intensités carbones d'un portefeuille avec un scénario climatique dépend des méthodes propres à chaque entreprise pour mesurer les différents critères précités. A défaut d'information, il a paru plus juste au Délégataire de la Gestion Financière de ne pas procéder à des estimations qui seraient basées sur des hypothèses complexes et discutables. Ainsi, les données consolidées au niveau du portefeuille quant aux empreintes et aux intensités carbones sont réalisées exclusivement à partir des scopes 1 et 2. D'autre part, le calcul des émissions évitées consolidées au niveau du portefeuille dépend de la disponibilité de la donnée brute, ainsi, il peut être sous-estimé en ne tenant pas compte des entreprises ne publiant pas cette information le cas échéant. Le Délégataire de la Gestion Financière considère les émissions évitées comme les émissions qu'une entreprise a permis d'éviter à d'autres entreprises grâce à la commercialisation de solutions « vertes » telles que définies par la Taxonomie. Enfin, des évolutions méthodologiques sont à anticiper pour répondre à la progression des régulations (Taxonomie notamment), des scénarios macro-économiques reconnus (GIEC - Groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat ; l'Agence Internationale de l'Energie) et des méthodes de reportings des entreprises. Cela pourra conduire à des ajustements dans les critères d'évaluation et de reporting du fonds.

Par ailleurs, la recherche d'un alignement 2°C est dépendant de la définition des scenarios des institutions internationales notamment du référentiel de l'Agence Internationale de l'Energie (SDS 2050) posant ainsi la condition de leur évolution dans le temps ainsi que la publication des futurs rapports d'experts, principalement le GIEC (Groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat) ou encore le TEG (Groupe d'expert européen sur la finance durable) pour la mise en œuvre de la Taxonomie.

La mesure d'émissions carbone s'entend à ce jour en « brut » et non en « net » car il n'existe pas encore de méthodologie pertinente ni d'informations suffisantes pour soustraire les contributions négatives aux contributions positives. Concernant le suivi des controverses par ailleurs, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.
Enfin, l'approche ISR retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

A ce titre, le FCP veillera également à obtenir un meilleur résultat que son indice de référence sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives. Le choix de ces deux indicateurs est détaillé dans l'annexe SFDR.

L'exposition aux marchés actions pourra être réalisée principalement au travers d'actions de la zone euro (ou d'autres titres de capital) de tous les secteurs économiques, avec une capitalisation boursière ou un flottant supérieur à 250 millions d'euros.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 90% et 100% maximum de l'actif net du FCP par le biais d'investissements en titres directs, et via l'utilisation de façon ponctuelle d'instruments financiers à terme.

L'exposition aux marchés monétaires pourra être effectuée au travers d'OPCVM monétaires.

L'exposition aux marchés monétaires pourra varier entre 0% et 10% maximum de l'actif net du FCP par le biais d'investissements en parts et/ou actions d'OPCVM monétaires.

Le portefeuille du FCP est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital :** entre 90% et 100% maximum de l'actif net du FCP

Le FCP est investi à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des actions (ou instruments équivalents), et au minimum à 65% en actions de la Zone Euro. Le FCP ne pourra pas investir dans des actions non européennes.
Il s'agit d'actions ou autres titres de capital de tous secteurs économiques, avec une capitalisation boursière ou un flottant supérieur à 250 millions d'euros. Il est toutefois à noter que le portefeuille du FCP est investi jusqu'à 10% maximum en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.5 milliard d'euros.

Le portefeuille du FCP est investi au minimum à 75% en titres éligibles au PEA (actions ou autres titres en capital).

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire**

Néant.

- **Actions et/ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens.

- **Instruments dérivés**

En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif aux marchés actions ou en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change, le Délégataire de la Gestion Financière pourra utiliser de façon ponctuelle des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Exposition	Futures sur indices actions listés
Change	Couverture	Change à terme (*FX Forward*)

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Néant.

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Dans le cadre des transactions réalisées sur les instruments dérivés, le FCP peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des dépôts en garantie, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières, et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de diversification, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion ou, le cas échéant, par le Délégataire de la Gestionnaire Financière dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FCP. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit que partiellement atteint : Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'Objectif de Gestion du FCP. Il n'y a aucune certitude que la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Délégataire de la Gestion Financière soit en mesure d'allouer les actifs du FCP de façon profitable et le FCP pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

Risques liés à l'inflation : Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés à travers l'investissement dans ce FCP soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et notamment à la date de maturité du FCP et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année, sur une période concernée ou à maturité.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : Le FCP investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : Le FCP peut être investi dans des OPCVM/FIA ou des sociétés dites de moyennes et petites capitalisations. Le volume de ces titres peut être réduit, ce qui peut se traduire par une impossibilité de vendre ou par une baisse du prix des actifs. Ceci pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change : Il existe un risque de change puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du FCP sera impactée négativement. L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de l'Union Européenne doit rester accessoire.

Risque lié à la couverture de change : Le FCP peut avoir recours à une stratégie de couverture visant à réduire l'impact du risque de change. Cependant, cette stratégie de couverture reste imparfaite et ne pourra pas réduire totalement l'impact des mouvements du marché des changes sur la valeur liquidative du FCP.

Risques liés au recours à des instruments dérivés : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra-financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION

Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE
Parts C : Tous souscripteurs
Parts M : Strictement réservé aux investisseurs souscrivant via un service de gestion de portefeuille sous mandat géré par une entité du Groupe Société Générale ou du Groupe Amundi

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions de la zone euro.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *US Securities Act* of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « *U.S. person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (FATCA).

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Parts C :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Parts M :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION
Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS
Parts C et M: Libellée en euro

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Parts C et M : Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 18h30 le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Part C : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part C : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1millième de part
Part C : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Part M : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part M : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Part M : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé par la société de gestion à hauteur de 5% de l'actif net à chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres

de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple,
Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- Déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.
Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.
Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat prélevées viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts C et M :2% (1) maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(1) Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la Société de Gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la Société de Gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la Société de Gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) prélevés sur le FCP à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base de frais réels.
Seuls les frais faisant l'objet de justificatifs peuvent être facturés dans la limite du taux maximum affiché.
Si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la Société de Gestion.

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière	Actif net	Part C :1.95%TTC maximum Part M :1.20%TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part C et M : 0.25% TTC maximum*
Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non Significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* La Société de Gestion peut augmenter les Frais de Fonctionnement et autres Services dans la limite de 0.10% par année civile sans information particulière des porteurs.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services :
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais fiscaux (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds...)
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, la contribution AMF et les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires)
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par le Délégataire de la Gestion Financière conformément à leur politique de sélection des intermédiaires disponible sur le site : www.dnca-investments.com.

Frais de recherche :
Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF sont payés à partir de ressources propres de la société Délégataire de la Gestion Financière.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

Société Générale Investment Solutions (France)
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France
Site internet : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de
SOCIETE GENERALE S.A.
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes
Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès de la Société de Gestion, ainsi que dans les rapports annuels du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing :

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing permet de faire supporter, en cas de mouvements de souscriptions et de rachats de parts significatifs, aux porteurs du Fonds à l'origine de ces mouvements les coûts de réaménagement du portefeuille du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est ajustée à la hausse ou à la baisse pour protéger les porteurs restants dans le Fonds de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs du FCP, de calculer une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion. Dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative sera alors ajustée à la hausse dans le cas de souscriptions nettes ou à la baisse dans le cas de rachats nets afin de compenser les coûts induits par le réaménagement du portefeuille du Fonds.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement font l'objet d'une politique de swing pricing établie par la Société de Gestion.
Cette politique fait l'objet d'une revue régulière par la Société de Gestion, conformément à la réglementation applicable, afin de s'assurer que les seuils et facteurs d'ajustement restent adaptés aux conditions de marché et au profil du Fonds.

Le FCP peut également investir dans des OPC qui intègrent des mécanismes de swing pricing.

<u>Méthodes de comptabilisation</u> :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

Conformément aux réglementations qui lui sont applicables, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Cette politique de rémunération a été définie pour la préservation de l'intérêt des porteurs mais également dans le respect des valeurs portées par le Groupe Société Générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.
Le conseil de surveillance de la société de gestion valide annuellement la politique de rémunération.

L'application de celle-ci est contrôlée par le comité des rémunérations émanation du conseil de surveillance de la société de gestion.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr.

SG DNCA Actions Euro Climat ISR

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise dans le prospectus.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SG DNCA ACTIONS EURO CLIMAT ISR ci après « le Fonds »

Identifiant d'entité juridique: 96950062DMR34CATTE33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales reposent sur des décisions d'investissement

ayant une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière à travers la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

L'analyse de chaque pilier ESG s'appuie sur un outil propriétaire du Délégataire de la Gestion Financière intégrant les informations sur l'environnement, le social et la gouvernance : ABA (*Above and Beyond Analysis*) et repose sur la prise en compte :

• D'enjeux universels tels que :
  - Environnement : émissions carbone, stress hydrique…
  - Social : santé, sécurité…
  - Gouvernance : pratiques anti-concurrentielles, rémunération, actionnariat…

• D'enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité (gestion des déchets, énergie renouvelable, vulnérabilité au changement climatique, sécurité chimique, accès aux soins, accès à la finance, instabilité du système financier…).

La sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille du Fonds est fondée sur une approche thématique « Climat ».

Elle permet ainsi d'évaluer les entreprises qui parviennent le mieux, d'une part, à limiter les risques ESG auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable.

Le Délégataire de la Gestion Financière s'engage, dans son modèle de notation, à pondérer à hauteur de 20% minimum chacun des trois domaines Environnement (E), Social (S) et Gouvernance (G). Si, pour un émetteur, l'une de ses trois pondérations est inférieure à 20%, le Délégataire de la Gestion Financière devra à la justifier en se basant sur des éléments d'analyse de matérialité ayant abouti à cette pondération.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de** durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

• La notation Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil propriétaire ABA (*Above and Beyond Analysis*) : leprincipal indicateur de durabilité utilisé par le fonds est la notation ABA (cf. stratégie d'investissement) de la Responsabilité d'Entreprise, divisée en quatre piliers : la responsabilité actionnariale, la responsabilité environnementale, la responsabilité sociétale et la responsabilité sociale.
• La notation de la transition vers une économie durable : la société de gestion complète son analyse par uneévaluation de l'exposition des entreprises à la transition vers une économie durable. Cette notation est baséesur cinq piliers : la transition démographique, la transition dans la santé, la transition économique, la transition des modes de vie et transition écologique.
• Exposition aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU : la société de gestion évalue pour chaque société la part des revenus liée à l'un des 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU.
• Données « carbone » : empreinte carbone (tonne de CO2/M$ investi) du portefeuille du fonds,
• Intensité carbone : (t CO2/m$ de revenus) du portefeuille du fonds.
• Alignement à la Taxonomie.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables du Fonds sont les contributions des émetteurs en portefeuille aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les conditions d'éligibilité sur ce point sont les suivantes :

• Minimum 5% du chiffre d'affaires contribuant aux ODD et à une activité durable, selon la classification interne durable des activités de transitions durables (transition démographique et/ou transition dans la santé et/ou transition économique et/ou transition des modes de vie et/ou transition écologique).

• Notation minimale de la Responsabilité d'Entreprise de 4 sur 10 (tenant compte des controverses et des principales incidences négatives (PAI) combiné à la politique d'exclusion, intégration du principe consistant à ne pas causer de préjudice important sur tout objectif environnemental ou social (voir ci-après),

• La notation minimum de 2 sur 10 sur la gouvernance (pratiques de la gouvernance d'entreprise).

En complément, le Fonds prend en compte l'alignement des entreprises aux 2 premiers objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques. Même si le Fonds peut d'ores et déjà détenir des investissements dans des Activités Durables qui contribuent aux objectifs environnementaux relatifs à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation aux changements climatiques, la part minimum d'alignement du Fonds à des Activités Durables s'élève à 20%.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les incidences négatives de l'activité des émetteurs sur les objectifs environnementaux et sociaux sont directement intégrées à la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA (intégrant les principales incidences négatives pouvant entrainer une dégradation de la notation ABA en dessous du minimum).

En plus de l'intégration des principales incidences négatives dans la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA, le Délégataire de gestion a mis en œuvre une politique de gestion des incidences négatives dans la notation de la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA, le Délégataire de la Gestion Financière a mis en place une politique de gestion des incidences négatives en matière de durabilité et une trajectoire climat.

Dans ce contexte, le Délégataire de la Gestion Financière a mis en place une Politique d'Exclusion sur les thématiques suivantes :

- Charbon thermique et hydrocarbures non conventionnels
- Armes controversées
- Non-respect du Pacte Mondial des Nations Unies : émetteurs en anomalie sévères avec les principes du pacte mondial des Nations Unies et intégrés dans la liste des « worst offender » tenue par le Délégataire de la Gestion Financière et exclus de tous les portefeuilles de la société de gestion.

La note minimale de 4 sur 10 (Responsabilité d'Entreprise issue de l'outil ABA) est donc cohérente avec l'objectif de ne pas causer de préjudice important aux objectifs sociaux et environnementaux.

Les **principales incidences negatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des decisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (PAI) font partie des indicateurs de performance collectés dans le cadre de l'analyse. Un niveau élevé d'incidences négatives impacte défavorablement la note ABA utilisée dans le processus d'investissement.

De plus, le suivi du niveau de controverse est pris en compte directement dans l'appréciation de la Responsabilité d'Entreprise et peut affecter la notation.

Les émetteurs en anomalie sévères avec les principes du pacte mondial des Nations Unies, mais non intégrés dans la liste des « worst offenders » seront défavorablement notés pour la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Les émetteurs ne respectant pas les principes du Pacte Mondial des Nations sont défavorablement notés pour la Responsabilité d'Entreprise dans l'outil ABA.

Les émetteurs avec des controverses ou en anomalies sévères avec les principes du Pacte Mondial (exemple : droits de l'homme, lutte contre la corruption, etc.) sont exclus du portefeuille via la liste « worst offenders » après analyse interne.

Conformément à la Politique sectorielle « Défense » du groupe Société Générale qui répond aux obligations des conventions d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008) applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises, les entreprises impliquées dans des activités liées à des armes prohibées ou controversées (mines anti-personnelles, bombes à sous-munitions, armes à uranium appauvri), sont exclues de l'univers d'investissement du Fonds.

En outre, au regard de la politique d'investissement de la Société de Gestion, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et 3 opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de prejudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagnent de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistent à « ne pas causer de prejudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, voir le tableau en annexe

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivi par ce produit financier ?

La **strategie d'investissement** guide les decisions d'investissement selon des facteurs d'investissement tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

La sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille est fondée sur une approche thématique « Climat ». Cette approche combine les exigences classiques de gestion du risque et du rendement financier avec les exigences de transition bas carbone.

Le Fonds répond également à des critères d'une gestion responsable et durable. Ainsi, le processus d'investissement et la sélection de l'ensemble des valeurs en portefeuille tiennent compte d'une évaluation interne de la responsabilité d'entreprise et de la contribution à la transition durable basée sur un modèle propriétaire d'analyse extra-financière développé par le Délégataire de la Gestion Financière.

L'univers d'investissement de départ, qui inclut environ 2000 valeurs, est composé de valeurs européennes identifiées via une approche financière et extra-financière et pouvant notamment appartenir à l'indice MSCI Europe, ainsi que des valeurs identifiées par la société de gestion sur la base d'une analyse financière et extra-financière et répondant à la stratégie d'investissement du fonds. L'analyse extra-financière est menée sur les valeurs sélectionnées au sein de cet univers d'investissement.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la partie « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après :

• <u>Exclusions sectorielles et normatives :</u>

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains 4 seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme,

normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Compte tenu de l'approche de gestion durable et responsable du Fonds, sont également exclus de l'univers d'investissement :

- le secteur de la production de tabac,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'armes est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'énergie basée sur le charbon estsupérieur à 30%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'extraction de charbon métallurgique est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'extraction de charbon thermique est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation non conventionnelle de pétrole est supérieur à 10%,
- les entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation conventionnelle de pétrole est supérieur à 10%,
- les entités enfreignant gravement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN Global Compact).

Le FCP peut investir jusqu'à 5% de son actif net dans des émetteurs ayant les activités suivantes :

- entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'énergie basé sur le charbon est supérieur 10%,
- entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production d'énergie nucléaire est supérieur à 30%.

Enfin, le FCP respecte les exclusions imposées par le Label ISR de l'Etat français

1. **Analyse extra-financière** :

Sur la base de l'univers d'investissement de départ filtré suite à ces exclusions sectorielles, le Délégataire de la Gestion Financière sélectionne les entreprises sur la base d'une approche ISR, avec un focus particulier sur la thématique « Climat » permettant au Délégataire de la Gestion Financière d'identifier des émetteurs ayant mis en place des mesures appropriées de réduction carbone de leurs activités.

Cette analyse est réalisée indépendamment des secteurs d'activité et favorise les émetteurs les plus vertueux sur la thématique climat.

L'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière implémente une approche ISR combinant une approche « best-in-universe », visant à sélectionner les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement indépendamment de leur secteur d'activité, et thématique « Climat » basée sur une sélection de titres :

- Tenant compte d'une évaluation interne de la Responsabilité d'Entreprise et de la Contribution à la Transition Durable, en ligne avec une gestion ISR (Investissement Socialement Responsable).
- Et d'une analyse fine du positionnement de chaque entreprise face à la transition bas carbone dans le cadre d'une stratégie « Climat ».

1.1 Intégration ESG : La Responsabilité d'Entreprise :

La Responsabilité d'Entreprise est un formidable vivier d'informations pour anticiper les risques des entreprises notamment dans leurs interactions avec leurs parties prenantes : salariés, fournisseurs, clients, communautés locales, actionnaires… et ce, quel que soit leur secteur d'activité.

La Responsabilité d'Entreprise est analysée selon les 4 axes d'analyse extra-financiers reprenant les critères ESG: Responsabilité Actionnariale, Responsabilité Sociale, Responsabilité Sociétale et Responsabilité Environnementale.

- Chaque thème est pondéré en fonction du secteur de l'entreprise.
- Chacun des 24 critères sont notés sur 10, tout comme la note globale Responsabilité d'Entreprise. Ces critères incluent notamment les risques comptables, la qualité du Conseil, la qualité du management (…) pour la Responsabilité Actionnariale ; les conditions de travail, la politique de diversité, l'accidentologie, la politique de formation (…) pour la Responsabilité Sociale ; l'optimisation fiscale, la corruption, le respects des communautés locales ou encore l'utilisation des données personnelles (…) pour la Responsabilité Sociétale ; et la politique de gestion environnementale, la prise en compte des enjeux liés à la biodiversité (…) pour la Responsabilité Environnementale.
- Par ailleurs, une analyse des controverses vient modérer cette note.

Le critère de Responsabilité d'Entreprise constitue le premier filtre d'analyse extra-financière et est excluant pour les sociétés dont la notation est inférieure à 4 sur 10. Ce premier filtre permet de constituer l'univers « Responsable ».

1.2 La Transition Durable :

A partir de cet univers « Responsable », le Délégataire de la Gestion Financière analyse les titres présentant une exposition positive à la Transition Durable (à partir du premier euro de chiffres d'affaires).

La Transition Durable évalue l'exposition en chiffres d'affaires d'une entreprise à des produits ou services contribuant positivement à la Transition Durable. Le modèle distingue 5 thèmes de la Transition Durable :

- Transition médicale,
- Transition mode de vie,
- Transition économique,
- Transition démographique,
- Transition écologique.

Le modèle totalise aux alentours de 40 activités contribuant positivement à la Transition Durable, et qui sont rattachées à des Objectifs de Développement Durable (ODD) tels que définis par les Nations Unies.

Parmi ces activités, on peut citer :

- Dans la transition médicale : les diagnostics médicaux, l'accès aux soins…
- Dans la transition mode de vie : l'allongement du cycle de vie des produits, la dématérialisation…
- Dans la transition économique : le développement des infrastructures, la digitalisation des échanges…
- Dans la transition démographique : l'inclusion des seniors, l'accès à l'éducation…
- Dans la Transition écologique : stockage de l'énergie, les énergies renouvelables…

Le Délégataire de la Gestion Financière évalue et analyse l'exposition en chiffres d'affaires des entreprises à chaque thème de la Transition Durable, en s'appuyant sur les données publiées par les entreprises, et en interrogeant ces dernières en l'absence d'informations précises. L'objectif est de définir un niveau de contribution permettant de classer les entreprises en 5 catégories selon leur exposition en termes de chiffres d'affaires: aucune (0%), faible (0-10%), tendance (10-40%), majeure (40-80%) et « pure player » (80-100%).

Dès qu'une entreprise présente une exposition positive en chiffre d'affaires à la Transition Durable, au travers d'une ou plusieurs des activités référencées dans le modèle, elle est éligible à l'univers d'investissement.

Ainsi, le critère de Transition Durable privilégie les entreprises qui démontrent une exposition positive en chiffre d'affaires à une ou plusieurs des activités référencées dans le modèle.

Ce second filtre permet de constituer l'univers d'investissement « Responsable et Durable » composé d'environ 220 valeurs sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre l'intégration du thème Climat.

1.3 Intégration Climat :

A partir de cet univers d'investissement « Responsable et Durable », le Délégataire de la Gestion Financière analyse les entreprises sur la base d'une méthodologie climat propriétaire dite « Transition/Contribution », qui permet à l'équipe de gestion d'identifier des émetteurs ayant mis en place des mesures appropriées de réduction carbone de leurs activités. Cette analyse fondamentale de l'activité et de la stratégie de chaque entreprise considérée, permet au Délégataire de la Gestion Financière de déterminer pour chaque entreprise :

- Si sa trajectoire de décarbonation est compatible avec un alignement 2° ou moins, c'est-à-dire la démonstration faite par l'entreprise d'une baisse de l'intensité carbone d'au moins 2.5% chaque année (comme défini par la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) qui définit une trajectoire des réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'à 2050) accompagnée d'objectifs climatiques précis et éventuellement validés par les SBTi (Science Based Target Initiative).
- (analyse de la Transition)
- Et si l'entreprise contribue de façon indirecte à la décarbonation d'autres entreprises et secteurs via ses produits et services (analyse de la Contribution).

Cette double analyse se traduit pour chaque entreprise par une note climat Transition / Contribution, avec pour chacun des 2 aspects une notation négative, neutre ou positive.

- Seules les entreprises qui ont une note de Transition « neutre » ou « positive » sont éligibles au fonds Climat.
- Les entreprises avec une note de Contribution « positive » sont favorisées.

1.3.1 L'analyse de la Transition :

L'analyse de la Transition s'intéresse à la façon dont l'entreprise décarbone ses propres opérations et le cas échéant ses produits et services. Cette analyse s'appuie sur une connaissance fine des enjeux climat et de l'empreinte carbone de chaque entreprise pour analyser dans quelles mesures les actions mises en œuvre et les objectifs pris sont en ligne avec le scénario de transition déterminé pour chaque entreprise.

Le Délégataire de la Gestion Financière a construit sa méthodologie d'analyse propriétaire de la Transition en interne, et s'appuie les travaux de l'Agence Internationale de l'Energie, du CDP et l'initiative Science-Based Targets (SBTi) pour modéliser les trajectoires de décarbonation des entreprises.

Pour chaque entreprise, les gérants s'attachent tout d'abord à identifier les principaux enjeux carbone en analysant une série d'indicateurs incluant:

- L'empreinte carbone (sur les différents scopes 1, 2 et 3). Les scopes correspondent à différents périmètres d'émissions de gaz à effet de serre par les entreprises.
- Le scope 1 correspond aux émissions carbone « directes », c'est-à-dire provenant de la combustion d'énergies fossiles de ressources possédées ou contrôlées par l'entreprise : typiquement la combustion d'essence par les fourneaux ou les véhicules.
- Le scope 2 correspond aux émissions carbone « indirectes : c'est typiquement le cas des activités en amont ou en aval du cycle de production, liées par exemple à l'achat d'électricité par l'entreprise.
- Le scope 3 correspond à toutes les autres émissions carbones « indirectes », allant de la chaîne d'approvisionnement étendue au transport des biens et des personnes dans le cadre de l'activité de l'entreprise.
- L'intensité carbone, à savoir la quantité de gaz à effet de serre émise par unité de production (par scope)
- Les éléments de stratégie et les objectifs climat de l'entreprise leur permettant de modéliser la trajectoire de décarbonation de l'entreprise

- Une comparaison de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise selon l'analyse et la validation faite par l'Initiative Science-Based Targets (SBTi), dite « de référence ».

Puis l'équipe de gestion évalue l'alignement de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise avec sa trajectoire de « référence » telle que définie par l'Initiative Science-Based Targets (SBTi) pour déterminer si l'entreprise est en retard (note de Transition « négative »), en ligne (note de Transition « neutre ») ou en avance (note de Transition «positive ») sur cette trajectoire.

Seules les entreprises qui ont une note de Transition « neutre » ou « positive » sont éligibles à l'investissement.

1.3.2 L'analyse de la Contribution :

L'analyse de la Contribution s'intéresse à la contribution positive qu'apportent les produits et services de l'entreprise pour la décarbonation d'autres secteurs. Le Délégataire de la Gestion Financière analyse cette contribution de manière statique (calcul des émissions de CO2 évitées) mais aussi de manière prospective en analysant les investissements et la Recherche & Développement.

En effet, le Délégataire de la Gestion Financière considère que les émissions évitées sont les émissions qu'une entreprise a permis d'éviter à d'autres entreprises grâce à la commercialisation de solutions « vertes » telles que définies par la Taxonomie.

Concernant l'analyse de la Contribution, c'est-à-dire en quoi les produits et services de l'entreprise contribuent ou non à la transition bas carbone d'un ou plusieurs secteurs, les gérants analysent notamment les éléments suivants :

- La « part verte » climat de l'entreprise, c'est-à-dire la part de ses produits et services qui contribuent à la transition bas carbone, ce qui permet aux gérants de définir le périmètre d'analyse.
- Les secteurs adressés par les produits et services de l'entreprise, et notamment la part dédiée aux 4 secteurs clés que sont l'énergie, le transport, le bâtiment et l'industrie.
- La contribution positive des produits et services, évaluée en termes d'économie d'énergie ou de CO2
- La part des investissements et d'innovation dédiée à ces produits et services bas carbone, ce qui leur permet d'évaluer si cette contribution est pérenne voire devrait s'accélérer.
- La part des investissements d'innovation dédiée aux technologies identifiées comme des « innovation gaps » par l'Agence Internationale de l'Energie, ce qui leur permet de valoriser les entreprises qui investissent dans des solutions pas forcément encore rentables mais qui seront indispensables à l'atteinte d'un monde carbone neutre.

Afin de déterminer la note de Contribution de l'entreprise (négative, neutre, positive), le Délégataire de la Gestion Financière analyse la manière dont l'entreprise se positionne par rapport à ses pairs sectoriels et aux standards de marché.

Les gérants privilégieront l'investissement dans les entreprises avec une note de Contribution positive.

Ce troisième filtre d'intégration de la thématique « Climat » au travers de l'analyse « Transition/Contribution » permet de constituer l'univers d'investissement Responsable et Durable « Climat » composé d'environ 180 valeurs sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre son analyse fondamentale et financière.

La recherche et la notation extra-financière des entreprises est réalisée en interne exclusivement et s'appuie sur les données brutes publiées ou déclarées par les entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management.

Ainsi, la poche actions du portefeuille sera investie à 100% dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière, incluant une analyse Climat, par le Délégataire de la Gestion Financière. De fait, 90% minimum de l'actif net du FCP fait l'objet d'une analyse extra-financière (ESG, Transition Durable et Climat).

2. Analyse financière :

A partir de l'univers d'investissement Responsable et Durable « Climat » d'environ 180 valeurs, l'équipe de gestion du Délégataire de la Gestion Financière effectue sa propre analyse fondamentale et financière, basées sur des éléments tels que la qualité de la stratégie et du management, le niveau d'endettement de la société et sa valorisation, afin de sélectionner les valeurs qui seront investies dans le portefeuille. En fonction des convictions du Délégataire de la Gestion Financière, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré composé d'environ 40 valeurs.

Limites méthodologiques :

Le processus d'investissement s'appuie sur une recherche qualitative et quantitative qui se fonde uniquement sur les données brutes publiées par les entreprises, notamment concernant les empreintes et les intensités carbone (scope 1, 2 et 3), les émissions évitées et les réductions. Ainsi, une première limite consiste en la fiabilité des données publiées qui reposent sur crédibilité et l'audit des reportings extra-financiers des entreprises. En l'absence d'un cadre standard d'analyse et de reporting, l'évaluation des empreintes et des intensités carbone d'un portefeuille avec un scénario climatique dépend des méthodes propres à chaque entreprise pour mesurer les différents critères précités. A défaut d'information, il a paru plus juste au Délégataire de la Gestion Financière de ne pas procéder à des estimations qui seraient basées sur des hypothèses complexes et discutables. Ainsi, les données consolidées au niveau du portefeuille quant aux empreintes et aux intensités carbone sont réalisées exclusivement à partir des scopes 1 et 2. D'autre part, le calcul des émissions évitées consolidées au niveau du portefeuille dépend de la disponibilité de la donnée brute, ainsi, il peut être sous-estimé en ne tenant pas compte des entreprises ne publiant pas cette information le cas échéant. Le Délégataire de la Gestion Financière considère les émissions évitées comme les émissions qu'une entreprise a permis d'éviter à d'autres entreprises grâce à la commercialisation de solutions « vertes » telles que définies par la Taxonomie. Enfin, des évolutions méthodologiques sont à anticiper pour répondre à la progression des régulations (Taxonomie notamment), des scénarios macro-économiques reconnus (GIEC - Groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat ; l'Agence Internationale de l'Energie) et des méthodes de reportings des entreprises. Cela pourra conduire à des ajustements dans les critères d'évaluation et de reporting du fonds.

Par ailleurs, la recherche d'un alignement 2°C est dépendant de la définition des scenarios des institutions internationales notamment du référentiel de l'Agence Internationale de l'Energie (SDS 2050) posant ainsi la condition de leur évolution dans le temps ainsi que la publication des futurs rapports d'experts, principalement le GIEC (Groupe d'experts inter-gouvernemental sur l'évolution du climat) ou encore le TEG (Groupe d'expert européen sur la finance durable) pour la mise en œuvre de la Taxonomie.

La mesure d'émissions carbone s'entend à ce jour en « brut » et non en « net » car il n'existe pas encore de méthodologie pertinente ni d'informations suffisantes pour soustraire les contributions négatives aux contributions positives. Concernant le suivi des controverses par ailleurs, il demeure un exercice d'évaluation où les meilleurs moyens sont mis en œuvre pour écarter de la gestion les entreprises controversées ou à risque de controverses. Néanmoins une limite tient à l'impossibilité de prévenir l'ensemble des controverses et donc d'afficher un risque nul sur ce point.

Enfin, l'approche ISR retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

Le FCP dispose du Label ISR de l'Etat Français.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

A partir de l'univers d'investissement de départ, la première étape de l'approche ISR mise en œuvre par les gérants au travers des exclusions sectorielles (détaillées en section 1.)

et le filtre d'analyse extra-financière de la responsabilité d'entreprise reprenant les critères ESG (détaillés en section 1.1) aboutit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 30% et permet de définir l'univers « Responsable » composé d'environ 350 valeurs.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance est l'un des axes d'évaluation de la Responsabilité d'Entreprise : la Responsabilité actionnariale. Elle fait l'objet d'une notation sur 10 basée sur 6 critères : la qualité du management, la qualité des conseils d'administration et comités, la rémunération du président, la qualité de la communication financière, les risques comptables et le respect des actionnaires minoritaires. Environ 30 indicateurs de performance permettent d'évaluer les pratiques liées à la gouvernance avec ces 6 critères. De plus, les controverses liées aux bonnes pratiques de gouvernance viennent impacter la note globale.

Par ailleurs en complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration ESG et au suivi des controverses décrites dans la question relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, la Société de Gestion a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : https:// www.investmentsolutions.societegenerale.fr

L'objectif de la Société de Gestion est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Société et Environnementale dont les pratiques de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissemens dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds est de 90 % de l'actif net du Fonds.

Le Fonds peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du Fonds ou pour réduire tout risque spécifique (exemple : le risque de change).

La proportion minimale prévue d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux est de 60 % de l'actif net du Fonds.

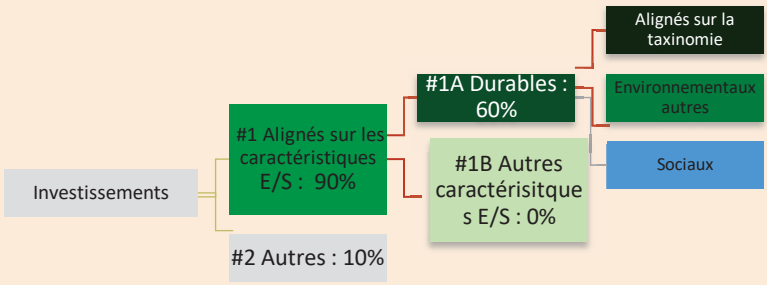

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- d**u chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'investit pas dans des produits dérivés visant à atteindre caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds prend en compte l'alignement des entreprises aux 6 objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques. Dans la mesure où les données actuellement disponibles correspondent à des approximations, la Société de Gestion mettra à la disposition des investisseurs, dans une future version du prospectus, des informations actualisées sur le degré d'alignement du Fonds avec les activités économiques durables sur le plan environnemental à l'issue de ses travaux de collecte et d'analyse des données en sa possession.

La proportion minimale du taux d'alignement du Fonds à la taxonomie de l'UE est de 20% de l'actif net du Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennnent des règles complètes en matières du sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbonne et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif vironnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

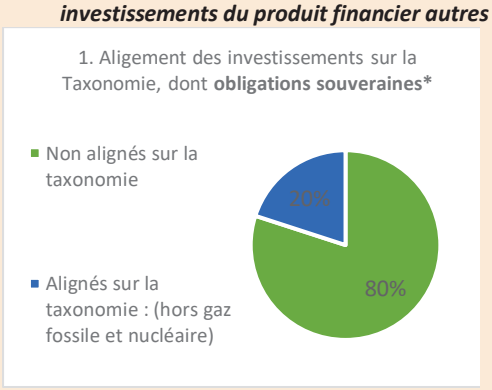

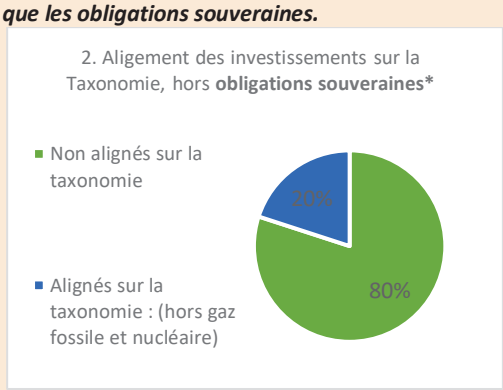

Ce graphique réprésente 100% des invetissements totaux

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 60 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution a un objectif environnemental qui n'est pas aligné avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléraire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si ekkes contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne sausent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE –voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'Ue sont définis dans la règlements délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 40 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de part minimale des investissements durables ayant une contribution a un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds peut investir dans des dérivés, dépôts, liquidités et fonds monétaires. Ces instruments sont inclus dans la catégorie « « #2 Autres » n'ont pas pour finalité d'apporter des garanties environnementales ou sociales minimales. Ces instruments peuvent être utilisés par la société de gestion pour gérer la liquidité du Fonds ou pour réduire tout risque spécifique (exemple : le risque de change).

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Les **indices de reference** sont des indices permettant de mesurer si le produit a atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné.***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez sur le site de la Société de Gestion l'ensemble des informations complémentaires sur le Fonds https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de Société Générale Investment Solutions (France) sont accessibles sur le lien suivant : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité:

PAI CO2 et assimilé - Emetteurs privés	1. Emissions GES : Scope 1 ; Scope 2; Scope 3 (2023) ; Total
	2. Empreinte Carbone
	3. Intensité GES
	4. Exposition aux hydrocarbures
	5. % consommation et production énergie non renouvelable
	6. Intensité de la consommation d'énergie (secteurs carbo intensifs)
PAI additionnels - Emetteurs privés	7. Activité affectant négativement la biodiversité (zones sensibles)
	8. Émissions dans l'eau
	9. Ratio de déchets dangereux
	10. Violations des principes UNGC et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes UNGC et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales
	12. Écart de rémunération non-ajusté entre les sexes
	13. Mixité au sein du conseil d'administration
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)
PAI additionnels - Emetteurs privés	17.1. Usage de l'eau
	17.2. Recyclage de l'eau
	18. Absentéisme

Les principales incidences négatives font partie de la notation ABA, outil propriétaire d'analyse et de notation de la Responsabilité d'Entreprise du Délégataire de la Gestion Financière (d'environ 25 critères au total). De plus amples informations sur la prise en compte des PAI par le Délégataire de la Gestion Financière sont disponibles sur le lien suivant : (https://www.dnca-investments.com/expertises/isr)
Les Principales Incidences Négatives sont également prises en compte via les filtres d'exclusions sectorielles et normatives ainsi que via la politique d'engagement de la Société de Gestion.
Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées par la mesure des indicateurs et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR du Fonds.

De plus, le Fonds vise à obtenir une note meilleure que celle de son indice de référence (MSCI EMU) sur les indicateurs suivants :
- Empreinte Carbone : Cet indicateur est exprimé en tonne de CO2/M$ investi du portefeuille du fonds
- Alignement à la Taxonomie